



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Département de La Réunion



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.20 du Plan Stratégique National

## **Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les petites exploitations hautement diversifiées dans les DOM**

**Niveau 2  
RU\_LREU\_DIV2  
Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture

24 rue de la source

CS 11048

97404 SAINT DENIS CEDEX

Tel : 0262 96 20 50 - 0692 64 81 33

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette intervention vise les petites exploitations hautement diversifiées dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre et maintenir des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, mise en œuvre de pratiques de lutte écologiques contre les parasites des cultures, apports organiques, interdiction de paillage plastique).

Ces pratiques contribuent également au maintien du caractère rural des paysages par une agriculture de pleins champs diversifiée, à la lutte contre les espèces exotiques et contre l'érosion des sols.

## 2 DUREE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

---

La durée d'engagement de cette mesure est de 1 an.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 5 278 € par hectare** sera versée au titre de l'année d'engagement, **dans la limite de 2,5 hectare**.

Votre engagement sera ainsi **plafonné à hauteur de 13 195,00 € par an**.

Ce plafonnement est susceptible d'être révisé, selon les modalités définies par le cofinancier national.

## 3 CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat et conditionnent l'accès à l'aide.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **toutes les terres arables, surfaces herbacées, cultures pérennes, agriculture sous-couvert forestier et agroforesterie**.

Tous les codes cultures des catégories à 1.1 à 1.11 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » sont éligibles.

### 3.3 Critère d'éligibilité relatif à l'exploitation

La surface totale éligible de l'exploitation doit être comprise entre 0,1 et 5 ha.

## 4 CRITERES D'ENTREE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure :

- L'exploitant doit demander à engager 100% des surfaces éligibles à cette mesure (voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles) lorsqu'il réalise sa demande d'aide sous télépac<sup>1</sup>.
- Fournir à la DAAF un diagnostic agro-écologique initial daté de moins de 5 années au 15 septembre 2025. Ce diagnostic doit être transmis à la DAAF de La Réunion au plus tard au 15 septembre de l'année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Ce diagnostic comprend l'identification de l'exploitation, le descriptif global du système de production (végétale et/ou animale), le descriptif des parcelles engagées (N° de cadastre et productions pratiquées), la description des pratiques (fertilisation, gestion des maladies et/ou des bio-agresseurs, etc.). Un modèle est proposé aux organismes en charge du diagnostic.

Les organismes aptes à la réalisation du diagnostic sont les structures chargées de l'animation des MAEC, des GIEE, les coopératives, les organisations de producteurs, les instituts techniques. La présentation d'un autodiagnostic réalisé par l'exploitant ne sera pas validée.

Le service de la DAAF en charge de l'instruction est :

Service territoires, environnement et forêt – pôle agriculture durable  
Antenne sud de la DAAF  
1 chemin l'Irat  
97410 SAINT-PIERRE

[maec.daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:maec.daaf974@agriculture.gouv.fr)

Téléphones : 0262 33 36 54 ou 0262 33 36 53 ou 0262 33 36 34 ou 0262 33 36 55

## 5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

Parmi ces critères, une attention particulière sera portée aux territoires à enjeux du département. Il s'agit en particulier des zones situées en cœur de parc, des zones d'adhésion

---

<sup>1</sup> En cas de plafonnement budgétaire, la DAAF peut être amenée par la suite à échanger avec l'exploitant pour désengager certaines parcelles.

ainsi que des zones de bassins d'alimentation de captage d'eau et des zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion.

Ce dispositif de sélection sera activé, au besoin, après consultation des membres du COSDA section 3 – agroécologie provoquée par la DAAF, autorité de gestion.

## **6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE**

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant une année complète. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Période d'application                | Modalités de contrôle                                                                 | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>2</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| <p>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle éligible<sup>3</sup> (engagées et non-engagées):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Liste précise des espèces cultivées sur chaque parcelle ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ;</li> <li>➤ Toute autre intervention réalisée sur la parcelle : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés ;</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement                  | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.  |
| <p>Répondre à au moins un des deux critères suivants de diversification, à l'échelle de l'exploitation (se référer au point 7.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ avoir plus de 5 cultures différentes (sous condition, cf. point 7.1.1) ;</li> <li>➤ <u>OU</u> avoir plus de 50% de surfaces « hautement diversifiées » (définition donnée au point 7.1.2) au sein de l'assolement.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.     |
| Absence d'utilisation de produit phytosanitaire de synthèse (herbicides et hors-herbicides) sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.   |
| Absence d'utilisation d'engrais minéraux sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces engagées et non-engagées).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.   |

<sup>2</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

<sup>3</sup> Voir point 3. pour la définition des surfaces éligibles.

## 7 PRECISIONS

### 7.1 Respect de l'obligation relative à la diversification de l'assolement

#### 7.1.1 Première option

Pour respecter cette obligation, la première option consiste à avoir plus de 5 cultures différentes au sein de l'assolement.

Dans ce cas, les trois conditions d'assolement suivantes sont à respecter :

1. La culture majoritaire doit représenter moins de 60% de l'assolement ;
2. Les 4 cultures majoritaires doivent représenter moins de 90% de l'assolement ;
3. Au moins deux cultures doivent appartenir à des catégories différentes parmi celles présentées au point 7.1.3.

*Exemple : l'assolement d'une exploitation est constitué à 40% de canne-à-sucre, 20% de banane, 20% de melon, 15% de verger et 5% de tomate :*

- Le premier critère est respecté : la canne-à-sucre, qui est la culture majoritaire, représente moins de 60% de l'assolement ;
- Le deuxième critère n'est pas respecté : si l'on fait la somme des 4 cultures majoritaires (canne-à-sucre, banane, melon et verger), cela représente 95% de l'assolement
- Le troisième critère est respecté, puisqu'il y a des cultures arborées (verger) et des cultures appartenant à la catégorie « autre » (canne-à-sucre, banane, tomate).

*NB : Pour respecter le deuxième critère, il faudrait par exemple que les surfaces de melon soient de 14% (au lieu de 20%). Dans ce cas, les 4 cultures majoritaires – canne-à-sucre (40%), banane (20%), verger (15%) et melon (14%)– représenteraient 89% de l'assolement et le deuxième critère serait respecté.*

#### 7.1.2. Seconde option

La seconde option consiste à déclarer au moins 50% de la surface de son exploitation en culture « hautement diversifiée ». Une même parcelle doit répondre aux deux critères suivants pour pouvoir être considérée comme « hautement diversifiée » :

1. Coexistence d'au moins 4 cultures d'espèces différentes ;
2. Coexistence d'au moins deux catégories de culture différentes, parmi celles définies au point 7.1.3.

Ces surfaces doivent être déclarées sous télépac via le code « Surface hautement diversifiée (DOM) » (SHD).

#### 7.1.3. Définition des catégories de culture

Le tableau ci-dessous définit les différentes catégories de culture et les codes afférents.

| Catégorie | Définition | Codes cultures correspondants (à déclarer dans le cadre de la première option) <sup>4</sup> |
|-----------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|-----------|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

<sup>4</sup> Les cultures doivent respecter la définition donnée dans la seconde colonne pour être considérées comme relevant de la catégorie précisée dans la première colonne (par exemple les courges doivent être conduites en hauteur pour être considérées dans la catégorie « Lianes »).

|            |                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arbustives | Espèce ligneuse adulte < 7m de haut : manioc, groseilliers, framboisiers, café, cacao, cerise à côte, goyavier, ambrevade (ou pois d'angle), vigne.                                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR)</li> <li>➤ « Plantes médicinales pérennes (arbres ou arbustes) sauf cassis » (PPP)</li> <li>➤ « Café et cacao » (CAC)</li> <li>➤ « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)</li> <li>➤ Le manioc doit être déclaré avec le code « Tubercule tropical » (TBT) et la précision 'Autres tubercules' ;</li> <li>➤ La cerise à côte et le goyavier doivent être déclarés via le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'</li> <li>➤ L'ambrevade ou pois d'angle doit être déclaré avec le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre légume pérenne'</li> </ul>                                                                                                                              |
| Arborées   | Vergers (arbres fruitiers non classés dans la catégories « arbustive »), notamment : palmistes, avocat, agrumes.                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tous les codes de la catégorie 1.9. « Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » <u>sauf</u> les codes « Petit fruit à baie (hors fraise) » (PFR), « Café et cacao » (CAC) et « Vigne (sauf vigne rouge) » (VRC)</li> <li>➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) avec la précision 'Ylang-ylang'.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Lianes     | Vanille, fruit de la passion, igname, christophine (chouchou ou chayote) et courges à condition qu'elles soient conduites en hauteur.                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ « Vanille » (VNL)</li> <li>➤ « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname'</li> <li>➤ « Potirons, citrouille et autres courges » (POT) avec la précision 'Autres courges'</li> <li>➤ Le fruit de la passion doit être déclaré via le code « Autre légume ou fruit pérenne » (FLP) avec la précision 'Autre fruit pérenne'</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Autres     | Toutes les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), cultures légumières, fruitières, herbacées, à parfum, aromatiques, médicinales et ornementales (sauf la vanille), la canne à sucre et la banane. | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Tous les codes classés en « terres arables » (TA) et en « prairies permanentes » (PP) de toutes les catégories, <u>sauf</u> le code « Tubercule tropical » (TBT) avec la précision 'Igname' ;</li> <li>➤ « Banane (export) » (BEF) et « Banane (hors export) » (BCA) ;</li> <li>➤ « Canne à sucre » (CSA) ;</li> <li>➤ « Cultures conduites en interrangs » (CID et CIT) ;</li> <li>➤ « Surfaces hautement diversifiées » (SHD)</li> <li>➤ « Plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée autre que la vanille » (ARP) ;</li> <li>➤ « Plantes à parfum pérennes autres que lavande » (PRF) <u>sauf</u> avec la précision 'Ylang-ylang' ;</li> <li>➤ « Plantes médicinales pérennes (autres que arbres) » (PME) ;</li> <li>➤ Tous les codes de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».</li> </ul> |

## 7.2 Précision concernant la conditionnalité

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.